



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Conty

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Conty le 24 janvier 2014 concernant l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Conty ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie du 31 janvier 2014 ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Conty, dont les orientations instaurent le maintien d'un équilibre entre la préservation de l'environnement bâti et paysager et un développement urbain durable ;

Considérant la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) actuelle de Conty, amenée à être remplacée par une AVAP ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à se recentrer sur l'identité communale articulée autour de la protection des bâtis historiques et patrimoniaux, des secteurs de co-visibilité reprenant les zones d'extension du PLU et de la préservation de la continuité paysagère et identitaire des vallées de la Selle et des Evoissons ;

Considérant l'absence de données bibliographiques conduisant à l'identification d'enjeux environnementaux majeurs à l'intérieur du projet de périmètre de l'AVAP couvrant la partie urbanisée de la commune ;

Considérant que l'AVAP intègre les zones d'extension urbaines prévues au PLU en préservant les secteurs environnementaux de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Conty n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **13 MARS 2014**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de la Somme
51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX